



Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022-0784
portant déclaration
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
des travaux d'implantation de repères de curage et entretien sédimentaire de l'Arrondine

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juin 2022, présenté par la commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE enregistré sous le n° 73-2022-00060 et relatif à des travaux d'implantation de repères de curage et d'entretien sédimentaire de l'Arrondine ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 15 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire suite au courrier du 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

entretien sédimentaire de l'Arrondine et implantation de repères pour le curage

et situé sur la commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Préalablement à chaque curage une information sera transmise au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB indiquant les cotes relevées sur les 3 repères (au pont, 1 repère amont et 1 repère aval) et mentionnant notamment la date prévue pour l'intervention ;
- Suite au curage un rapport succinct sera transmis au service en charge de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB et à la collectivité détentrice de la compétence GEMAPI indiquant le volume enlevé, la destination des matériaux (utilisation directe ou dépôt temporaire sur un site - dans ce cas, la localisation sera indiquée sur un plan de situation), sous un délai n'excédant pas 1 mois après le curage ;
- Les interventions pour le curage se feront entre le 1^{er} mai et le 15 octobre par mesure d'évitement de la période de sensibilité des milieux aquatiques ;
- Par dérogation prévue dans l'arrêt ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0, des engins pourront circuler dans le lit du cours d'eau pendant l'intervention ;
- Les matériaux ne pourront pas être déposés en lit majeur ou en zone humide sans l'obtention, au préalable, de l'autorisation nécessaire au titre de la police de l'eau ;
- au plus tard en décembre 2027 (soit 5 ans après la signature du présent arrêté) un rapport d'intervention sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce dernier mentionnera le nombre d'interventions effectuées, les volumes curés ainsi que leur destination. Il comprendra, conformément aux exigences de l'arrêt ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.2.1.0 une analyse de l'incidence sur les zones de frayères au droit du projet et en aval, jusque sur le secteur situé en aval des gorges.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

à Chambéry, le 19 juillet 2022

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques


Olivier BARDOU

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)